



MAIRIE DE DIJON

Nous, Maire de la Ville de Dijon

Arrêté portant interdiction de vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L.3332-13 ;

VU l'article R 610-5 du code pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 mars 2006 réglementant la vente à emporter des boissons alcooliques.

CONSIDERANT les régulières plaintes des riverains (*appels téléphoniques, courriels et courriers*) signalant des troubles à la tranquillité publique, des regroupements de personnes alcoolisées et d'importantes nuisances, se traduisant par du bruit, des cris, des hurlements, des éclats de voix, mais aussi des rixes.

CONSIDERANT les régulières interventions des services de police nationale et municipale constatant des phénomènes de délinquance (*rixes, vols, agressions*), de troubles à la tranquillité publique (*troubles et conflits de voisinage, regroupements sur la voie publique prolongés et tardifs*) et d'alcoolisation (*conduite en état alcoolique, ivresse publique manifeste, comportements inadaptés sur la voie publique, dégradations de biens*) en lien avec la vie nocturne.

CONSIDERANT que ces troubles à l'ordre public sont signalés et constatés principalement sur les places et lieux en lien avec la vie nocturne et les établissements ouverts en soirée et durant la nuit.

CONSIDERANT que la sécurité des biens et des personnes et la préservation de l'ordre public nécessitent la mise en œuvre de mesures de police adaptées ;

Il y a, ainsi, lieu de restreindre les horaires de la vente de boissons alcoolisées à emporter en soirée et durant la nuit sur certains secteurs de la ville connaissant des désordres à l'ordre public.

ARRETONS

Article 1^{er} : La vente de boissons alcoolisées à emporter, telles qu'elles sont définies et présentées à l'article 3321-1 du code de la santé publique, est interdite tous les jours de la semaine (*du lundi au dimanche*), de 21h à 8h.

Article 2 : Cette interdiction s'applique aux établissements et commerces pratiquant la vente de boissons alcoolisées à emporter situés dans les rues et places suivantes :

Place de la REPUBLIQUE
Rue Claus SLUTER
Rue Gabriel PEIGNOT
Rue MARCEAU (du n°1 au n°33)
Petite rue de POUILLY
Place JARDILLER
Avenue GARIBALDI
Boulevard Georges CLEMENCEAU (du n°2 au n°20)
Rue DIDEROT (du n°55 au 59)
Rue Jean Jacques ROUSSEAU
Rue Auguste COMTE
Rue LAMONNOYE
Rue JEANNIN
Rue VANNERIE (du n° 55 au n°98)
Rue de la PREFECTURE
Place SAINT-MICHEL
Place du THEATRE
Place DARCY
Avenue Maréchal FOCH
Rue de PERRIERES (du n° 1 au n°21)
Rue MILLOTTET
Quai Nicolas ROLIN (du n°2 au 22)
Avenue Jean JAURES (du n°3 au n°55)
Rue BERBISEY

Article 3 : L'interdiction de la vente de boissons alcoolisées à emporter entrera en vigueur à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au 30 septembre 2020.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier et agent de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser des procès-verbaux conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Monsieur le Maire, M. le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'un affichage en mairie. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Bourgogne - Franche Comté
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique

Fait le 6 août 2020, à Dijon

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
BOURGOGNE - FRANCHE-COMTÉ
PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR
Déposé le :

06 AOUT 2020



Le Maire,
Monsieur François REBSAMEN

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le :
Et publication le :